

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION N°61-CC/2014/CCDS

PASSATION D'UN PROTOCOLE DE RESILIATION AMIABLE AVEC LE PRESTATAIRE OUESNET TITULAIRE DU MARCHÉ RELATIF A LA COLLECTE DES ENCOMBRANTS ET DECHETS VERTS SUR LA COMMUNE D'IRACOUBO

Séance du 16 juillet 2014

L'an deux mil quatorze et le seize juillet à quinze heures, le Conseil Communautaire convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de délibérations de la Ville de Kourou, sous la présidence de Monsieur François RINGUET.

Conseillers communautaires présents :

François RINGUET, Didier BRIOLIN, Stéphane ANTOINETTE, Christian PITTA, Denis BURLLOT, Emilie CLET-VENTURA, Vanessa BOIS-BLANC, Edgard CHOCHO, Gilles DUFAIL, Anne SAUNIER, Jacquy PIERRE-MARIE, Marie JEAN-BAPTISTE, Wansy JEAN-FORT, Annie ROBINSON, Céline ZULEMARO, Isabelle NIVEAU, Françoise FREDOC, Sylvio BOCAGE.

Absents excusés ayant donné procuration :

Cornélie SELLALI-BOIS BLANC à Didier BRIOLIN

Absents excusés:

Absents non excusés:

Enrico WILLIAM, Claudine CAILLOT, France CLET-COURAT, Jean-Claude HORTH, René-Serge HORTH, Pierre HO-WEN-SZE, Jean-Claude MADELEINE, Jean-Marie TORVIC, Annick LEVEILLE, Myriam MARIN, Daniel MANGAL, Jean-Etienne ANTOINETTE, Justine SAIBOU, Line LETARD, Yamilé GUILLY, Eddy GABRIEL

A été nommé Secrétaire de séance **Monsieur Didier BRIOLIN.**

Membres du Conseil Communautaire formant la majorité des membres en exercice

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 *relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale* ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 *relative aux libertés et responsabilités locales* ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 *portant réforme des collectivités territoriales* ;

Vu l'arrêté n°2154/SG du 23 novembre 2010 de Monsieur le Préfet de Guyane, *portant création de la Communauté de Communes des Savanes* ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savanes ;

Vu l'avis favorable du Bureau le 03 juillet 2014 ;

Considérant que la Communauté de communes des savanes est compétente en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire depuis le 1^{er} janvier 2011 ;

Considérant que la Communauté de Communes Des Savanes s'est substituée, à compter du 1^{er} janvier 2013, de plein droit aux Communes membres pour les contrats conclus relatifs à cette compétence ;

Entendu le rapport de François RINGUET, Président,

Après avoir délibéré,

ARTICLE 1^{er}: **DONNE ACTE** de son rapport à Monsieur le Président,



ARTICLE 2 : **APPROUVE** la passation d'un protocole d'accord de résiliation amiable du marché de collecte et évacuation des encombrants et déchets verts de la Commune d'Iracoubo, passé avec la société OUESNET.

La date d'effet de la décision de résilier le marché n° 11/1.S.CCDS.2013, est fixée d'un commun accord au 28 février 2015.

ARTICLE 3 : **AUTORISE** le Président à signer tous les documents y afférant.

Vote :

- Nombre de conseillers en exercice : 35
- Nombre de conseillers présents :
- Pour :
- Contre : 0
- Abstention(s):

Fait et délibéré à Kourou, en séance publique le 16 juillet 2014
Pour extrait et certifié conforme

Le Président,



François RINGUET

ANNEXE AU RAPPORT N°52

**PROTOCOLE DE RESILIATION AMIABLE DU MARCHE RELATIF A
LA COLLECTE ET EVACUATION DES ENCOMBRANTS ET DES
DECHETS VERTS DES COMMUNES MEMBRES DE LA CCDS, A
L'EXCEPTION DE LA COMMUNE DE SAINT-ELIE**

**LOT N° 1 : COLLECTE ET EVACUATION DES ENCOMBRANTS ET
DECHETS VERTS DE LA COMMUNE D'IRACOUBO**



Entre les Soussignés

La Communauté de Communes des Savanes (CCDS) représentée par son Président, Monsieur François RINGUET, dûment habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil Communautaire n° en date du.....

Ci-après dénommée la CCDS ou l'Etablissement

D'une part

Et

La SARL OUESNET, Société A Responsabilité Limitée au capital de 7 500,00 Euros, ayant son siège social au 46, rue Hippolyte Létard – 97315 SINNAMARY, inscrite au registre des commerces et des sociétés depuis le 23 mars 2000, sous le numéro 430 032 268

Représentée par son gérant, Monsieur Frédéric ANTOINETTE

Ci-après dénommée la SARL ou le Titulaire



PREAMBULE

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Il est rappelé que :

- Par délibération n° 02-CC/2014/CCDS en date du 23 janvier 2014, le Conseil Communautaire a approuvé l'attribution du marché n° 11/1.S.CCDS.2013 relatif à la collecte et évacuation des encombrants et déchets verts de la Commune d'Iracoubo, à la SARL OUESNET, pour un montant de **quarante trois mille huit cents euros (43 800,00 €)**, pour une durée de 24 mois.
- Le marché signé par le représentant du Pouvoir Adjudicateur le 13 février 2014, fut transmis au contrôle de légalité le 25 février 2014.
- Le marché et l'ordre de service n° 1 fixant la date de début d'exécution au 17 mars 2014 furent notifiés au titulaire le 27 février 2014
- Depuis le début du marché le 17 mars 2014, le titulaire n'a pu réaliser la prestation conformément aux cahiers des charges. La prestation dans les artères du Bourg de la Commune n'a quasiment pas été effectuée jusqu'à la réalisation de prestations ponctuelles couvrant ce secteur.

Après analyse de la situation au niveau des tonnages, il ressort que le recensement des besoins à partir duquel le marché a été lancé était incomplet et ceci pour cause de non retour, dans les délais impartis, de toutes les informations demandées à la Commune d'Iracoubo.

- La passation d'un avenant n° 1 au marché d'un montant de **deux mille neuf cent soixante euros (2 960,00 €)** pour une période de 9 mois allant du mois de juillet 2014 au 28 février 2015, soit 25 % du montant mensuel de la prestation se chiffrant à **mille quatre cent quatre vingt euros 1480,00 €** a été acté aux fins de palier partiellement l'absence de collecte dans le bourg de la Commune.
- Cette situation ne pouvant perdurer eu égard aux risques encourus en matière d'hygiène, de santé, de salubrité publique et pertes financières encaissées et à encaisser par le titulaire, la CCDS a proposé à la SARL la résiliation amiable du marché précité, à échéance de la première année d'exécution.
- Le titulaire a accepté le principe de cette résiliation

La résiliation du marché de collecte et évacuation des encombrants et déchets verts de la Commune d'Iracoubo, entraîne de facto le lancement d'une nouvelle procédure d'appel d'offres pour l'exécution de la prestation à compter de la prise d'effet du présent protocole de résiliation.

Il est ainsi proposé de fixer dans le présent protocole d'accord deux périodes clés :

- La date d'effet de la décision de résilier le marché n° 11/1.S.CCDS.2013, arrêtée d'un commun accord au 28 février 2015
- Le mois de lancement d'une nouvelle procédure d'appel d'offres pour la passation d'un marché de collecte et évacuation des encombrants et déchets verts pour la Commune d'Iracoubo, fixée au plus tard au mois d'octobre 2014.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet

Le présent protocole d'accord a pour objet :

- ✓ d'Organiser la cession des relations contractuelles nées de la passation du marché entre la Communauté de Communes des Savanes et la SARL OUESNET, notifié le 27 février 2014.
- ✓ de Préciser les droits et obligations de chaque partie jusqu'à la cessation complète des relations contractuelles

Article 2 : Date d'effet de la résiliation

Le présent protocole d'accord sera rendu exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Il acquerra un caractère exécutoire après transmission de la délibération autorisant le Président de la CCDS à signer le protocole, et après avoir été notifié à la SARL OUESNET.

La date d'effet de la décision de résilier le marché de collecte et d'évacuation des encombrants et déchets verts de la Commune d'Iracoubo, a été arrêtée au 28 février 2015.

Article 3 : Paiement des prestations - Indemnités

Les prestations dues au titulaire seront réglées, conformément à la réglementation en vigueur et aux conditions particulières précisées dans les pièces contractuelles du marché.

Le titulaire n'aura droit à aucune indemnité du fait de la résiliation du marché.

Article 4 : Election de domicile et litiges

Pour l'exécution de la présente, chacune des parties fait élection à son siège social indiqué en page 2.

Tout litige ou contestation auquel le présent protocole pourra donner lieu, tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera porté devant le Tribunal Administratif de Cayenne.

Fait à le

Pour la CCDS
Le Président,

Pour la société OUESNET
Le Gérant

Francois RINGUET

Frédéric ANTOINETTE